

## Arrêt

n° 124 827 du 27 mai 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Le 24 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 22 juin 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 11 avril 2013 par son arrêt n° 100.854, affaire (102 625/V), annule la décision du CGRA à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires.*

*Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le [...] 1975, vous avez obtenu un diplôme universitaire d'ingénieur agronome. De religion musulmane, vous êtes séparé de votre épouse, avec laquelle vous avez eu deux enfants. Vous avez habité dans le quartier de Dangiao à Niamey, avant de quitter votre pays. Vous n'appartenez à aucun parti politique et n'avez eu aucune activité partisane.*

*En dehors de votre poste au ministère de l'Agriculture, vous travaillez en qualité d'agronome dans les jardins du capitaine [I. A K.]. Votre rémunération pour ce travail est effectuée par le lieutenant [A. H.]*

*Le 6 septembre 2011, vous recevez une convocation à votre domicile. Cependant, vous n'y répondez pas. Le 14 septembre 2011, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail par les policiers. Ils vous emmènent au commissariat où vous êtes interrogé sur vos activités pour [K.] et [H.]. Ces questions découlent du fait qu'une liste a été retrouvée chez [G. D.]. Cette liste comportait les noms des futurs membres du gouvernement qui devait être formé, en cas de réussite du coup d'État survenu la nuit du 12 au 13 juillet 2011. Votre nom se trouvant sur ladite liste, vous êtes soupçonné de complicité de tentative de coup d'Etat. Cependant, vous niez y être impliqué d'une quelconque façon.*

*Le 18 septembre 2011, vous êtes déféré devant le procureur. Vous démentez toujours toute participation. Vous êtes alors emmené à la prison civile de Niamey, où vous restez enfermé deux semaines. L'un des gardes, qui fait partie de vos connaissances, vous propose de vous aider à vous évader en échange d'argent. Vous acceptez et parvenez ainsi à fuir la prison avec l'aide d'un chauffeur de la prison. Vous vous réfugiez chez ce dernier, où vous restez deux semaines. Vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 22 octobre 2011. Vous introduisez une demande d'asile en date du 24 octobre 2011.*

*Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que, suite à l'attaque de la prison civile de Niamey en juin 2013, les personnes avec qui vous avez été arrêtées en 2011 et qui étaient restées incarcérées depuis votre arrestation, ont pu s'évader. Vous apprenez également que, suite à une nouvelle tentative de coup d'Etat le 3 septembre 2013, le lieutenant [H.] a de nouveau été arrêté; que la police a envoyé une nouvelle convocation à votre domicile et que celle-ci continue d'harceler votre famille au Niger.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure, dans votre chef, en l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet après l'étude approfondie de votre demande, le CGRA relève que d'importantes contradictions émaillent vos déclarations successives, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos et partant, à la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*S'agissant de votre arrestation, lors de votre audition au CGRA le 23 septembre 2013, vous relatez que, le 14 septembre 2011, vous avez été arrêté et que, le 18 septembre 2011, vous avez été déféré devant le procureur avec [Z. A. K.], [G. D.] et les deux gardiens. Vous ajoutez que le juge vous a entendus séparément le même jour. Trois jours plus tard, les deux gardiens ont été transférés dans d'autres prisons, à Say et Walam. Vous précisez également qu'à la prison civile de Niamey, vous étiez dans la même cellule que [Z.] et [G.] (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, page 4). Or, lors de votre audition le 17 février 2012, vous avez déclaré qu'on vous avait répartis, vous avez été amené à la prison de civile de Niamey, [Z.] a été amené à la prison civile de Kolo à cinquante kilomètres de Niamey, à Say et [G.] à la prison civile de Ouallame, à peu près à 98 km de Niamey. Vous précisez également avoir été détenu dans la même cellule que les deux gardiens à la prison civile de Niamey (voir rapport d'audition du 17 février 2012, pages 9 et 10).*

*De même, lors de votre audition au CGRA le 17 février 2012, vous avez expliqué avoir été aidé lors de votre évasion de la prison civile de Niamey par un certain [A. M.] (voir rapport d'audition du 17 février 2013, page 6) alors que, lors de votre audition au CGRA le 23 septembre 2013, vous prétendez avoir été aidé par [G. S.] (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, page 7).*

*En outre, interrogé quant au début des arrestations des personnes soupçonnées de complicité dans la tentative du coup d'Etat du 12 au 13 juillet 2011, lors de votre audition au CGRA le 17 février 2012, vous*

sitez le début des arrestations à partir du 14 juillet 2011 (voir rapport d'audition du 17 février 2011, page 8). Or, lors de votre audition au CGRA le 23 septembre 2013, vous déclarez qu'avant le 12 juillet 2011, on avait commencé à interroger les personnes soupçonnées de complicité de coup d'Etat (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, page 4).

Par ailleurs, interrogé quant au début de vos problèmes avec la justice et la police, vos propos sont extrêmement confus, ce qui renforce la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande. Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 17 février 2012, vous commencez par dire que vos problèmes avec la police ont commencé le 14 septembre 2011 alors que, dans le même temps, vous présentez une convocation de police datée du 6 septembre 2011. Ce n'est qu'après que l'agent qui vous interrogeait vous l'a fait remarquer que vous avez déclaré avoir été convoqué à la police le 6 septembre 2011. Ensuite, malgré ces propos, vous continuez par la suite à situer le début de vos problèmes avec la police le 14 septembre 2011, en prétendant ne pas comprendre les questions qui vous sont posées. Cette explication n'est pas de nature à convaincre le CGRA au vu de votre niveau intellectuel, universitaire, et surtout dans la mesure où la question vous a été posée à plusieurs reprises (voir rapport du CGRA du 17 février 2012, pages 7-10). En tout état de cause, lors de votre audition au CGRA le 23 septembre 2013, vous produisez une version tout à fait différente de celle que vous avez donnée antérieurement au CGRA. En effet, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'avez été interpellé que le 14 septembre 2011, alors que la tentative de coup d'Etat a eu lieu en juillet 2011, vous relatez : « J'ai été convoqué une première fois le 6 septembre 2011 à la police judiciaire mais je n'y suis pas allé. Avant cela, j'avais été entendu le 21 juillet 2011 par la police. On m'a questionné sur mes activités avec [H.]. Le 19 août 2011, j'ai été entendu une seconde fois par la police. Le 6 septembre 2011, j'ai reçu une convocation, mais je n'y suis pas allé. Le 14 septembre 2011, j'ai été arrêté et le 18 septembre 2011, j'ai été déféré devant le procureur avec [Z. A. K.], [G. D.] et les deux gardiens. Le juge nous a entendus séparément le même jour. Trois jours après, les deux gardiens ont été transférés dans d'autres prisons : à Say et Walam » (sic) (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, page 4). Au vu de l'importance de ces faits et du nombre de fois où vous avez été convoqué par la police, le CGRA ne peut croire à un oubli dans votre chef.

Pour le surplus, lors de votre audition au CGRA le 19 septembre 2013, vous affirmez qu'au Niger, vous participez aux réunions des jeunes de votre quartier du parti de Hama Amadou, MODEN/FA LUMANA Africa (voir rapport du 19 septembre 2013, page 4). Et lors de votre audition au CGRA le 23 septembre 2013, vous déclarez que vous êtes sympathisant du parti de Hama Amadou depuis 2010 (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, page 2). Or, lors de votre audition au CGRA le 17 février 2012, vous déclarez n'avoir aucun lien de quelque nature que ce soit avec un parti politique (voir rapport d'audition du 17 février 2012, page 9).

Finalement, interrogé sur le motif d'arrestation des deux ouvriers du capitaine [K.], vos propos sont divergents. Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 17 février 2012, vous relatez que les deux ouvriers ont été arrêtés parce qu'ils étaient en possession d'une forte somme qui était destinée à certains militaires, hommes de rang, pour pouvoir donner leur accord pour le coup d'Etat (voir rapport d'audition du 17 février 2012, page 10). Par contre, lors de votre audition au CGRA le 23 septembre 2013, vous allégez que ces personnes ont été arrêtées « parce que la police pense qu'ils étaient au courant des activités de leur patron. On leur avait demandé si des militaires se réunissaient de temps en temps dans les jardins. Ils ont dit qu'ils voyaient des gens venir mais qu'ils ignoraient s'ils étaient militaires ou civils. On leur a demandé s'ils faisaient autre chose que le travail de gardiennage car au Niger les Gourmantchés sont connus pour utiliser des fétiches. La police pense que ces gardiens étaient là pour préparer de façon mystique le lieutenant. C'était les gardiens du capitaine, mais le lieutenant allait parfois dans les jardins. Vous précisez que c'est la seule raison pour laquelle ils ont été arrêtés. Vous ajoutez par ailleurs que : « Les deux gardiens s'étaient acheté des motos et la police a compris que leur travail de gardiennage ne pouvait pas leur permettre cela et elle a conclu qu'ils devaient faire autre chose que le gardiennage ».

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les différentes contradictions relevées supra ne permettent pas de considérer les accusations de complicité de tentative de coup d'Etat portées contre vous comme établies. Au contraire, ces divergences majeures ôtent toute crédibilité à vos propos relatifs aux poursuites dont vous feriez l'objet au Niger de la part de vos autorités.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme

une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger. Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali. A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, votre permis de conduire, votre extrait d'acte de naissance, ainsi que votre carte d'électeur sont des débuts de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le relevé de vos notes au baccalauréat et la certification d'équivalence de votre diplôme universitaire, ces documents indiquent que vous avez obtenu lesdits diplômes et n'attestent en rien les craintes de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Concernant la convocation émanant du Tribunal de grande instance de la Cour d'appel de Niamey, datée du 9 septembre 2011, la convocation émanant de la police nationale, datée du 8 février 2012 et la convocation émanant de la police nationale datée du 4 septembre 2013, le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ces documents se rapportent à votre récit d'asile. En effet, elles ne comportent aucun motif. Dès lors, elles ne peuvent suffire, à elles seules, à prouver les faits invoqués.

*Concernant l'article de journal « l'Union », n°83 du 6 septembre 2011 et l'article du journal « L'Évènement », n° 636 du 2 septembre 2013 (pages 1 et 3), que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, s'il est vrai que l'un fait état d'un tentative de coup d'Etat au Niger et l'autre de tentative d'assassinat du Président Issoufou Mahamadou, ces documents ne contiennent cependant aucun élément permettant d'établir que vous êtes accusé de complicité dans ces faits et que vous avez un lien avec les personnes citées dans ces articles. A propos de ce dernier journal daté du 2 septembre 2013, notons que vous parlez vous de la dernière tentative de coup d'Etat du 3 septembre 2013 ce qui est invraisemblable d'autant plus que le journal parle du vendredi dernier à savoir le 30 août.*

*Concernant le communiqué de presse émis par la Ligue nigérienne de défense de droits de l'homme, le CGRA constate que cet article parle d'une tentative de coup d'État survenue en août 2011 ce qui ne corrobore pas vos déclarations puisque vous avez allégué que la tentative de coup d'État a eu lieu en juillet 2011. Par ailleurs, la signature et le nom de la personne responsable de cet article auprès de la Ligue nigérienne de défense de droits de l'homme ne sont pas identifiables ce qui laisse à penser que cet article a pu être rédigé par n'importe qui. Il en va de même de l'article intitulé : "Tentative de coup d'Etat : l'ANDDH dénonce les conditions de détention des militaires", que vous apportez à l'appui de votre demande. En effet, il n'est possible au CGRA d'établir la provenance de cet article dès lors que celui-ci ne contient ni le nom du journal, ni celui du journaliste, ni même d'indications permettant d'identifier sa source. Toutefois, cet article ne mentionne pas votre nom, ce qui ne permet pas d'établir de lien avec les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir votre crédibilité.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

### 3. Les observations liminaires

3.1. Les documents communiqués par un courrier du 21 février 2014 doivent être écartés d'office des débats car ils ne sont pas repris dans une note complémentaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'avoir participé à un coup d'Etat dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se voir accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au

regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE